



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 287-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.381

Déposée le : 24.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Steiner (Boll, PEV)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)
Zryd (Magglingen, PS)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Kohli (Bern, PBD)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 800/2021 du 23 juin 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Abolition de la chasse au terrier dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil les modifications de loi nécessaires pour que les objectifs suivants soient atteints :

1. La chasse au terrier est interdite dans le canton de Berne.
2. Les exceptions doivent faire l'objet d'une autorisation par les autorités.
3. Des autorisations peuvent être délivrées à titre exceptionnel pour autant que les conditions suivantes soient remplies cumulativement, en sus des articles 16a OCh¹, alinéa 1, lettres a à c :
 - La chasse au terrier vise à la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage, la préservation des espèces animales menacées, la lutte contre les épizooties ou la lutte contre des dommages considérables causés par la faune sauvage.
 - La chasse au terrier est limitée dans le temps et réalisée de façon ciblée, en plus d'être adaptée au but poursuivi et raisonnable.
 - Toutes les autres méthodes réputées moins stressantes pour les animaux concernés se sont avérées inefficaces.

¹ Cf. <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/873>

Développement :

La chasse au terrier consiste à envoyer un chien de chasse, dit « chien de terrier », dans le terrier d'un renard ou d'un blaireau pour le déloger de force de manière à ce que les chasseuses et chasseurs qui l'attendent à la sortie l'abattent.

Les renards ou blaireaux se retrouvent ainsi attaqués dans un lieu où ils se sentent en sécurité, élèvent leurs petits et sont, en principe, à l'abri de leurs prédateurs naturels. Le terrier est donc un lieu où ces animaux sont très sensibles au dérangement, ce qui fait qu'une attaque les expose à un stress d'autant plus important. La chasse au terrier s'accompagne régulièrement d'un combat sous terre entre le chien de terrier et sa proie, lequel peut se solder par de graves blessures voire la mort pour les deux animaux. Il arrive également que le chien de terrier reste coincé dans le terrier. En outre, lorsque le renard bondit hors de son terrier, il existe un risque qu'il ne soit pas abattu par les chasseuses et les chasseurs mais « seulement » blessé. La chasse au terrier peut donc être décrite comme une pratique souvent violente et problématique sur le plan éthique.

Il n'est pas nécessaire, d'une manière générale, de pratiquer la chasse au terrier. Elle n'a en outre aucun effet de régulation durable attesté pour les populations de renards et de blaireaux². Il ne s'agit que d'une méthode parmi tant d'autres pour les chasser.

Si l'on y regarde de plus près, on peut également douter que la chasse au terrier soit conciliable avec la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)³. C'est pourquoi cette pratique doit être abolie. Le droit cantonal nous en donne la possibilité. Il faut donc miser sur une interdiction cantonale compte tenu de la compétence, restreinte dans ce domaine, de la Confédération pour légiférer en matière de chasse.

Dans les cas particuliers où la chasse au terrier permettrait d'atteindre des objectifs supérieurs, en particulier biologiques ou sanitaires, dont l'intérêt prime, des exceptions peuvent être prévues. Les exceptions pour « l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier »⁴ sont toutefois exclues.

Réponse du Conseil-exécutif

Comptant parmi les méthodes traditionnelles, la chasse au terrier est pratiquée désormais uniquement par un très faible nombre de chasseurs et chasseuses. Il est donc exact qu'elle ne participe pas(/plus) de la régulation des populations de renards et de blaireaux sur l'ensemble du territoire. Il est également connu que la chasse au terrier occasionne régulièrement des blessures aux chiens et aux animaux sauvages.

Au plan local toutefois, la chasse au terrier peut contribuer à normaliser les effectifs, lutter contre les épi-zooties et promouvoir la biodiversité en ce qu'elle allège la pression exercée par les prédateurs sur les oiseaux nichant à terre et le lièvre commun. Le Conseil-exécutif prend connaissance du fait que l'impact positif de la chasse au terrier est aussi reconnu par les motionnaires.

Le Conseil-exécutif approuve en principe l'interdiction de la chasse au terrier. Il soutient toutefois l'idée présentée dans la motion concernant l'octroi à l'avenir de dérogations à cette interdiction.

Destinataire

– Grand Conseil

² Voir aussi la réponse à la question « La chasse au terrier dans le canton de Berne <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/7fd9340437eb44af9a712f70c9b04901-332/5/PDF/2020.STA.1131-Beilage-F-213262.pdf>, p. 22) et [1], p. 14 ss.

³ Cf. [1], p. 22 ss. et p. 49, qui n'implique toutefois pas que la chasse au terrier soit punissable.

⁴ Cf. art. , al. 1 lit. d LCh

[1] Bolliger Gieri, Rüttimann Andreas, Gerritsen Vanessa : Baujagd unter dem Aspekt des Tierschutz- und Jagdrechts. Schriften zum Tier im Recht [La chasse au terrier à la lumière de la protection des animaux et du droit de la chasse], Band 10. Schulthess, 2012.